



Programmation 2014 - 2020

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole.

[...]

2017

[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de services publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n° C (2013)9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C (2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et

AVENANT N°1

N° Ma démarche
FSE

Année(s)

Nom du
bénéficiaire

d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ ; l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au revenu de Solidarité active ;
- Vu l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2017 ;
- Vu le Règlement Financier du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de subvention globale de Fonds social européen ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD -2017-2-4-2/ n° CD-2017-2-10-2 du 17 mars 2017 portant sur la Politique de la Solidarité ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-4-10-2 du 7 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2017 ;
- Vu la convention de subvention globale signée entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 13 février 2017 ;
- Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du **XXX** ;
- Vu la délibération n° CP-2017-7-10-6 du 7 juillet 2017 relative aux subventions FSE 2017 ;
- Vu la Convention du **XXXXXXXXXX** ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-10-6 du 7 juillet 2017 relative aux subventions FSE 2017
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-13 du 1^{er} septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- Vu le comité de Programmation Régional du 24 octobre 2017
- Vu l'avis favorable de la 10^{ème} commission lors de sa réunion en date du 24 novembre 2017,
- Vu la délibération n° CP 8 12 17.

Entre

D'une part,

Raison sociale Département du Haut-Rhin
n° SIRET : 22680001900227
statut juridique : Collectivité territoriale
situé(e) : 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex

représenté[e] par [...], Présidente du Conseil départemental

ci-après dénommé « le service gestionnaire »,

Et d'autre part,

raison sociale [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]

n° SIRET : [n°SIRET]

statut juridique : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]

représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 14 de la convention « RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES » est supprimé et remplacé comme suit :

La réglementation relative aux aides d'Etat s'applique au titre de la présente convention.

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme XXXXXX s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds Social Européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le service gestionnaire,
représenté par

[Nom et qualité du signataire]

Président du Conseil départemental

Notifiée et rendue exécutoire le :